Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2018-829** **13/11/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2017-589 du 11/07/2017 : Application de l'arrêté du 7/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 8

Objet : Actualisation des prescriptions et mesures de surveillance, lutte et prévention à mettre en œuvre dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 7/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : L'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 prévoit les mesures de prévention, de surveillance et de lutte à mettre en place lorsqu'un cas de tuberculose bovine est détecté au sein de la faune sauvage (cervidés, sangliers, blaireaux). Ces mesures ont pour but de limiter les risques de diffusion aux espèces sauvages en optimisant les pratiques de chasse, en évitant les facteurs de regroupement des animaux et en diminuant les densités des populations, mais également d'identifier les risques de diffusion hors des zones reconnues infectées, d'assurer une surveillance au sein des élevages de gibiers, bovins, caprins, ovins et au sein des espèces sauvages sensibles et d'informer

des risques de contamination les populations exposées lors de la manipulation des carcasses ou trophées et de la consommation de carcasses infectées.
Cette note est la mise a jour de la note de service DGAL/SDSPA/2017-640 du 31/07/2017 relative a l'application de l'arrêté du 07 décembre 2016; la surveillance réalisée dans le cadre du dispositif sylvatub fait l'objet d'une note spécifique, également mise a jour.

Les principales modifications ont été surlignées gris et concernent :
+ La standardisation des délimitations des zones à risque pour une mise en cohérence avec les zones de prophylaxies renforcées déjà appliquées aux élevages bovins : Des zones infectés «standard» de 2 km et de 10 km sont proposées, respectivement pour les zones infectés et les zones à risque.
+ La prise en compte d'une antériorité d'infection de cinq années pour la définition des zones a risques
+L'extension possible du dispositif d'expérimentation relatif à l'enfouissement des viscères conduit par la FNC
+ La révision des modèles d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'infection et de piégeage des blaireaux.

Textes de référence :- Arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage.
- Arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.
- Note de service DGAL/SDSPA/2017-640 du 31-07-2017 : Surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub
- Note de service DGAL/SDSPA/2018-598 du 06/08/2018: Modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019

Table des matières

I - Contexte....1
II – Principes et objectifs de l'arrêté ministériel du 07/12/2016....2
III - Conduite à tenir par la DDecPP lors de la détection de cas de tuberculose dans la faune sauvage....3
B- Réalisation d'une enquête épidémiologique (article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2016)....3
C. - Définition d'une zone à risque....4
C - Prise d'un arrêté préfectoral de déclaration d'infection de zone....5
1 - Mesures de surveillance dans la zone à risque et pour les élevages en lien épidémiologique....6
1.1 Obligation de déclaration....6
1.2. Détermination d'un plan d'analyse....6
1.3. Mise en place d'une surveillance dans les élevages de cervidés et de sangliers:....6
1.4. Suivi des élevages de bovins....7
2 - Mesures de prévention et de lutte....8
2.1 - Mesures destinées à enrayer le développement et à éradiquer la tuberculose chez le sanglier, le blaireau et les cervidés....8
2.2 - Mesures de biosécurité pour les élevages bovins et la faune sauvage....10
2.3 - Mesures pour les élevages d'autres espèces sensibles et pour les établissements de présentation au public d'espèces non domestiques....11
2.4 - Mesures pour les élevages de cervidés ou de sangliers ou pour les enclos de chasse....11
2.5 - Mesures relatives à la consommation et/ou à la manipulation des animaux d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose tués par action de chasse....12
D - Levée des APDI et APMS....12
E - Sanctions....13

Annexe I : Arrête préfectoral portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine....14
Annexe II : modele d'arrête prefectoral de mise sous surveillance d'un elevage bovin en lien avec un animal de la faune sauvage infecte de tuberculose....24
Annexe III a) : modele d'arrête prefectoral relatif aux mesures de surveillance de la tuberculose bovine chez l'espece blaireau (meles meles) en zone de niveau 2....26
Annexe III b) : modele d'arrête prefectoral ordonnant des chasses particulières a mettre en œuvre pour la capture de blaireaux (meles meles) dans les zones définies a risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage (en zone de niveau 3)....31
Annexe IV : modele d'arrête prefectoral portant interdiction de l'agrainage pour l'alimentation des grands ongules de la faune sauvage....37
Annexe V : principales abréviations....44
Annexe VI : liste des infractions relatives au non respect de l'arrêté du 25 octobre 2016 45
Annexe VII : récapitulatif des mesures de surveillance....46

I - Contexte

La tuberculose bovine est une maladie infectieuse d'évolution chronique, transmissible à l'homme et à de nombreuses espèces, qui touche principalement les bovins. Elle est principalement due à *Mycobacterium bovis.*
La France est officiellement indemne de tuberculose bovine depuis 2001, ce qui lui permet d'exporter sans contrainte sanitaire des bovins vers les autres Etats membres. La conservation de ce statut auprès de l'Union européenne constitue donc un enjeu économique majeur pour la filière bovine française.

Cependant, depuis 2004, on assiste à une augmentation du nombre de foyers sur certains territoires, notamment dans les départements comme la Côte-d'Or, la Dordogne, la Charente, les Pyrénées-Atlantiques et les Landes.
Le réservoir principal de *Mycobacterium bovis* est constitué par les bovins, à partir desquels l'environnement et la faune sauvage peuvent être contaminés. Les populations d'animaux sauvages peuvent alors éventuellement devenir à leur tour réservoir ou bien hôte de liaison[1], en particulier si leur densité est suffisante.
Au sein de la faune sauvage, depuis 2001, des cas de tuberculose bovine ont été mis en évidence sur des cerfs, des sangliers, des blaireaux et quelques chevreuils et renards à proximité de foyers domestiques, à l'exception de cas chez des sangliers captifs (parcs de chasse dans la Marne en 2012) et non captifs (Sologne en 2015) sans lien épidémiologique avec des foyers bovins.

La tuberculose due à *Mycobacterium bovis* est considérée comme une maladie réglementée (danger sanitaire de 1ère catégorie) de première catégorie chez toutes les espèces de mammifères.
Afin d'éviter que l'infection ne se pérennise dans les populations de sangliers, cervidés et blaireaux infectés et que ceux-ci ne constituent des réservoirs, il est nécessaire, en cas de détection de cas dans la faune sauvage, de déployer des mesures de prévention, surveillance et lutte dans les élevages et dans la faune sauvage, définies par l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016.

II – Principes et objectifs de l'arrêté ministériel du 07/12/2016

Cet arrêté présente les mesures à mettre en place à la suite de la découverte d'un cas de tuberculose réglementée (*Mycobacterium bovis, M. tuberculosis, M. caprae*) dans les populations d'espèces sauvages suivantes :

- les cervidés (*Cervidae*) : Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), Chevreuil (*Capreolus capreolus), Daim et Cerf sika (liste non exhaustive)*
- le Sanglier (*Sus scrofa*)
- le Blaireau (*Meles meles*)

Les cerfs, les sangliers et les blaireaux sont considérés comme des réservoirs de tuberculose dans plusieurs pays. Le sanglier est une espèce particulièrement réceptive à la tuberculose et les sangliers peuvent constituer d'excellentes sentinelles épidémiologiques de la présence de *M. bovis* chez d'autres espèces (domestiques ou sauvages) ou dans l'environnement. Le Chevreuil peut jouer un rôle d'hôte de liaison occasionnel dans l'épidémiologie de la tuberculose (rôle moins important que le Blaireau et le Sanglier voire le Cerf mais capable une fois infecté d'excréter des bacilles). L'existence d'autres espèces réceptives n'est pas exclue, notamment le renard (*Vulpes vulpes*) qui fait actuellement l'objet de recherches par l'Anses.

Lorsqu'un cas est confirmé dans la faune sauvage, le Préfet met en place une zone dite « à risque de tuberculose bovine », dans laquelle des mesures doivent être mises en place afin de :.

- limiter les risques de diffusion aux espèces sauvages en :
  - ↘ Optimisant les pratiques de chasse pouvant être considérées comme à risque (l'élimination des viscères par exemple),
  - ↘ Evitant les facteurs de regroupement d'animaux d'espèces sensibles (modification des pratiques d'alimentation de la faune),

[1] *Hôte de liaison : hôte réceptif et sensible à un agent pathogène, capable de le transmettre mais incapable de maintenir l'infection de manière autonome sans source extérieure de contamination*.

- ↘ Diminuant les densités des populations (régulation des populations de blaireaux, augmentation et réalisation de tableaux de chasse, organisation de battues administratives, interdiction de lâcher de gibier d’espèces sensibles à la tuberculose).
  Les études montrent que les fortes densités d'animaux augmentent les risques d'émergence et de persistance de la maladie (cf rapport Anses d’avril 2011 « Tuberculose bovine et faune sauvage »).

- évaluer la situation sanitaire et l'ampleur de la diffusion et de suivre son évolution, dans la faune sauvage (libre et captive) ainsi que dans les élevages domestiques,

-- prévenir les risques en matière de santé publique, en informant des risques de contamination les populations exposées (chasseurs, déterreurs) afin d’éviter leur contamination, notamment lors de la manipulation des carcasses, abats, trophées ou massacres, voire dans certains cas par la consommation de carcasses infectées.

III - Conduite à tenir par la DDecPP lors de la détection de cas de tuberculose dans la faune sauvage

La DDecPP s'assure de la diffusion des informations à tous les partenaires et organise une réunion de concertation, préalablement à la prise de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine, avec les partenaires des monde de la chasse et de l'élevage : DRAAF/SRAL, DDT(M), GTV, GDS, FDC, SD-ONCFS, lieutenants de louveterie, associations de piégeurs agréés et associations de protection de l'environnement ainsi que tous les acteurs locaux identifiés (FDGDON, ...). Cette réunion doit permettre de définir les actions de chacun.
Cette réunion doit être reconduite annuellement jusqu'à 5 ans suivant la découverte du dernier cas dans la faune sauvage (durée de maintien des zones à risque) afin de communiquer sur les mesures mises en place et les résultats de surveillance.

A- Réalisation d'une enquête épidémiologique (article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2016)

La DDecPP est responsable de la réalisation de l'enquête épidémiologique ayant pour objectif valider une zone à risque, après recensement des éventuels animaux contacts de la faune sauvage, ainsi que des élevages en lien, au vu de leur situation géographique et de leurs antécédents épidemiologiques.
Il n'existe pas de modèle spécifique. Quelques éléments d'enquête relatifs à la faune sauvage sont repris dans la note de service DGAL/SDSPA/2015-468 du 25/07/2015. Il convient si nécessaire de prendre contact avec un expert pour réaliser cette enquête, ainsi qu'avec l'animation nationale du dispositif Sylvatub (sylvatub@oncfs.ouv.fr).

Coordonnées des experts tuberculose :

Zone géographique	Structure et agents	Coordonnées
Nouvelle Aquitaine et Occitanie	JABERT Pierre *coordonnateur épidémiologiste et co-animateur SYLVATUB* *REVEILLAUD Edouard épidémiologiste*	pierre.jabert@agriculture.gouv.fr 05 61 10 62 55 edouard.reveillaud@agriculture.gouv.fr 05 35 31 40 12
Bourgogne Franche Comte	GIRARD sébastien épidémiologiqte	Sebastien .girard@agriculture.gouv.fr 03 80 39 30 45 06 69 19 71 05
Autres régions	CHEVALIER Fabrice *référent national tuberculose*	fabrice.chevalier@agriculture.gouv.fr 06 29 99 50 72

En particulier, l'enquête s'attachera à :

- ↘ recenser dans la zone à risque les mouvements de sangliers et de cervidés pouvant être à l'origine de la contamination ou ayant pu contribuer à sa diffusion.

Pour cela, il faut répertorier les lâchers de gibier pour le repeuplement, vérifier la traçabilité des animaux vendus, les introductions déclarées d'animaux sauvages en provenance d'autres Etats membres à partir du système de traçabilité des certificats sanitaires (TRACES) et s'assurer que les contrôles préalables à la certification sanitaire (intradermotuberculination sur les cervidés en particulier) ont bien été effectués et que la traçabilité des animaux (identification, registre d'entrée/sortie des animaux, destination de la carcasse) est satisfaisante. Ces contrôles peuvent être

effectués par la DDecPP, la DDT(*M*) ou les agents de l'ONCFS qui s'assureront du respect des prescriptions de l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif au lâcher de grand gibier dans le milieu naturel.
Un contact préalable avec la FDC peut être utile afin de croiser efficacement les données.

- ↘ recenser les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasser, les responsables des enclos de chasse et les gestionnaires des parcs de chasse dans la zone à risque auprès de la FDC et de la DDT(M).
- ↘ recenser les terriers de blaireaux situés dans la zone à risque en commençant par les terriers les plus proches du lieu où l'animal infecté a été localisé et rassembler et valider les données démographiques existantes concernant l'abondance et la dynamique des populations des espèces citées à l'article 1 de l'arrêté. Des recensements de ce type ont déjà été effectués dans certains départements par des agents de l'ONCFS, des associations départementales de piégeurs ou de vénerie-sous-terre, des chasseurs des ACCA, des associations naturalistes, ou bien à l'occasion de projets scientifiques, et doivent être régulièrement actualisés.
- ↘ recenser dans cette zone les parcs, enclos de chasse et les élevages de bovins, de cervidés et de sangliers exposés à un risque de contamination par la faune sauvage (se rapprocher de la DDT(*M*) pour les élevages de gibier, et lâchers dans les parcs et enclos). Ce recensement prendra également en compte les élevages d'autres espèces sensibles, dont les établissements de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques lorsqu'un risque particulier de transmission est mis en évidence.

Quand l'enquête épidémiologique révèle des mouvements d'animaux avec des élevages de sangliers, de cervidés ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque, la DGAL ainsi que les départements concernés en sont informés.
Ces élevages ou territoires de chasse destinataires d'animaux sauvage en provenance de la zone à risque doivent être visés par la DDecPP de leur département d'implantation par des arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance prescrivant tout ou partie des mesures visées aux articles 4 et 5.

B. - Définition d'une zone à risque

En cas de détection de cas dans la faune sauvage (annexe VII), la **zone à risque** de tuberculose bovine pour la faune sauvage comprend toutes les communes dont une part importante du territoire se situe dans un rayon de 10 km autour des parcelles, des terriers infectés et le cas échéant des autres cas dans la faune sauvage détectés durant les cinq dernières années:
A l'intérieur de cette zone à risque est définie une **zone infectée**, constituant le « coeur de zone » incluant sauf cas particulier, toutes les communes dont une part importante du territoire se situe dans un rayon de 2 km autour des parcelles ou des terriers infectés durant les cinq dernières années, et une **zone tampon**, complémentaire en bordure de la zone infectée

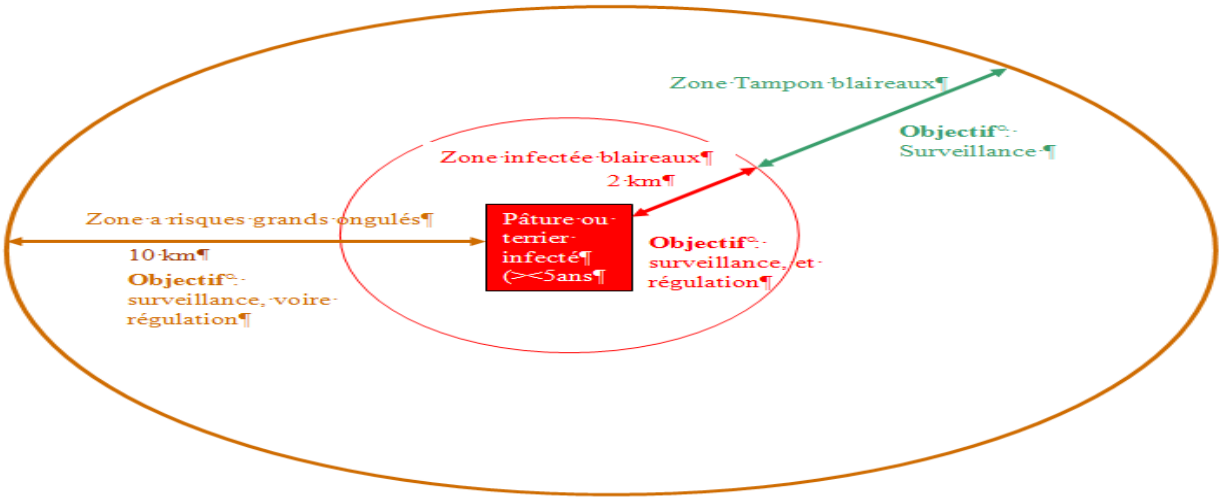

Figure1: Représentation schématique des zonages

Lorsque plusieurs facteurs d'infection co-existent sur le même territoire (blaireaux ou parcelles infectées, bâtiments des foyers bovins), les limites des zones infectées doivent être regroupées dès lors qu'il y a moins de 7 km entre les sites d'infection. La prise en compte des massifs cynégétiques, le plus souvent calqués sur les zones boisées dans lesquelles se déplacent les animaux peut faire varier ces contours a la marge, de même que la présence de barrières naturelles comme les fleuves et les rivières suffisamment larges ou l'existence de barrières artificielles, comme les autoroutes par exemple. Ces massifs ou unités cynégétiques sont définis par la Fédération départementale des chasseurs et les services départementaux de l'ONCFS. Les éléments cartographiques permettant d'élaborer cette zone peuvent être fournis par la DDT(M) ou la DRAAF.

Les cas d'infection découverts chez les grands ongulés hors des zones infectées et des zones tampon doivent être expertisés par la cellule nationale d'animation Sylvatub afin de statuer sur la nécessité de créer un nouveau zonage ou d'étendre les zonages existants .

En cas de découverte de foyer isolé en élevage bovin en l absence de cas dans la faune sauvage associé, une zone à **risque potentiel** de tuberculose bovine dans la faune sauvage **(= zone de prospection)** doit être définie, constituée par toutes les communes situées dans un rayon de deux kilomètres autour des parcelles infectées), dans laquelle des mesures de détection de l'infection dans la faune sauvage sont mises en place.

Ces zonages doivent être soumis à l'approbation du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres).
Afin d'obtenir cet avis, la DDecPP doit prendre contact, par mel, avec l'animation nationale du dispositif Sylvatub (sylvatub@oncfs.gouv.fr) pour que cette zone soit d'abord soumise à l'avis de la cellule d'animation Sylvatub. La DDecPP doit fournir la liste des communes concernées par cette zone, si possible accompagnée d'une carte et du projet d'arrêté préfectoral. L'avis de la cellule d'animation sert de socle à la décision de la Dgal qui sera transmis par mel à la DDecPP avec l'avis du MTES (Direction de l'eau et de la biodiversité).

Sauf cas particuliers, les zones ainsi tracées seront reprises pour définir les modalités de dépistages des élevages concernés, notamment définir les **zones de prophylaxies renforcées (ZPR)** mises en place au titre de l'article 6 de l'arrête Ministériel du 15 septembre 2003.**(Voir Tableau en Annexe VII)**

Le projet de zonage doit préalablement être présenté pour information au niveau départemental à :

- la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le Directeur départemental des Territoires (et de la Mer),
- l'organisme à vocation sanitaire du departement (OVS)
- l'organisme vétérinaire à vocation technique (OVVT) :

C - Prise d'un arrêté préfectoral de déclaration d'infection de zone

En cas de détection d'un cas dans la faune sauvage, et en application de l'article 7 de l'AM du 7/12/2016, l'arrêté préfectoral définit :

- la zone à risque faisant l'objet de mesures de surveillance et de gestion. Pour des raisons de mise en œuvre et de compréhension du public, ces zones pourront être définies par commune en fonction des risques identifiés ;
- les mesures de surveillance dans cette zone à risque et pour les élevages concernés ;
- les mesures de prévention et de lutte à mettre en place :
  - destinées à enrayer le développement et à éradiquer la tuberculose chez le sanglier, le blaireau et les cervidés,
  - fixant des mesures de biosécurité pour les élevages bovins,
  - qui s'appliquent aux élevages d'autres espèces sensibles et aux parcs zoologiques,
  - devant être mises en place au sein des élevages de cervidés ou de sangliers, ou des enclos de chasse ou des territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, quand l'infection par la tuberculose est confirmée,
- les mesures liées à la manipulation et/ou à la consommation des animaux d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose tués par action de chasse.

Des lors qu'il comporte des mesures de prévention et de lutte, l'APDI de zone doit faire l'objet d'un avis du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CROPSAV) et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Un nouveau modèle d'arrêté préfectoral **p**ortant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine est joint en annexe I.
En cas de détection d'un nouveau cas dans la faune sauvage en cours d'année, une mise à jour de la liste des communes comprises dans la zone à risque de cet arrêté peut être nécessaire. Ces modifications, si elles sont importantes, doivent être soumises à l'avis de la cellule d'animation Sylvatub.

En cas de piégeage de blaireau, un arrêté (ou des dispositions) complémentaire de « Chasse particulière » doit être pris au titre de l'article L 427-6 du code de l'environnement.: Deux modèles d'arrêtés pour prélèvements de blaireaux sont joints en annexe III a) (département de niveau 2) et III b) (départements de niveau 3)

1-Mesures de surveillance dans la zone à risque et pour les élevages en lien épidémiologique

L'arrêté prescrit tout ou partie des mesures de surveillance suivantes en zone à risque et pour les élevages en lien épidémiologique :

1.1 Obligation de déclaration de :

- toute lésion suspecte de tuberculose chez un cervidé ou sanglier lors de l'examen de la carcasse,
- la découverte dans cette zone à risque de tout cadavre de cervidés, de sanglier ou de blaireau,
- l'utilisation de pâtures situées en zone à risque par des espèces domestiques afin que les mesures de prévention et de surveillance soient prescrites aux exploitations concernées.

1.2. Détermination d'un plan d'analyse des animaux mis à mort lors d'action de chasse ou de destruction ou lors de battues administratives citées à l'article 7 pour évaluer la prévalence de la tuberculose bovine.

Il s'agit du dispositif Sylvatub décrit dans les notes de service correspondantes et qui a pour objectif général de détecter une éventuelle présence d'infection à *M. bovis* chez des animaux sauvages, à la fois dans les zones à risque mais aussi dans les zones présumées indemnes, et de suivre son évolution dans les zones où sa présence dans la faune sauvage est avérée.

1.3. Mise en place d'une surveillance dans les élevages de cervidés et de sangliers situés en zone à risque ou ceux en lien épidémiologique du fait de mouvements d'animaux à l'extérieur de cette zone, pour tout ou partie des mesures suivantes :

- réalisation d'une inspection post-mortem renforcée sur les animaux abattus (par le vétérinaire sanitaire ou par la DDecPP dans le cas d'atelier de transformation) ou trouvés morts afin de rechercher des lésions suspectes de tuberculose. Toute suspicion doit être déclarée à la DDecPP pour que soit mené le diagnostic de confirmation de la maladie. En fonction du contexte épidémiologique et des résultats déjà obtenus, la DDecPP peut demander la réalisation de prélèvements systématiques sur un échantillon d'animaux, ceci même en l'absence de lésions ;
- en fonction du contexte épidémiologique, dépistage annuel pendant une durée d'au moins cinq ans suivant la date de découverte du dernier cas dans la faune sauvage avec un test de diagnostic ante-mortem approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence. Pour le moment, seule une IDS peut être réalisée sur les cervidés. Aucun test n'est encore actuellement validé pour le sanglier, mais un dépistage sérologique devrait être officiellement validé à compter de la campagne 2019-2020. Dans l'attente, un diagnostic post-mortem renforcé tel que décrit au paragraphe précédent doit être mis en place ; l'avis de l'animation nationale SYLVATUB doit être sollicité pour les modalités pratiques de mise en place (classe d'âge, sexe, échantillonnage...).;;
- en cas de mouvement en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibier de catégorie A (définie par l'article R. 413-24 du code de l'environnement : établissement se livrant à la vente ou au transit d'espèce de gibier et dont tout ou partie des animaux est destiné directement ou par leur descendance à être introduit dans la nature) ou en vue du lâcher :

- dans les 30 jours précédant le mouvement, obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence,

- en l'absence de test approuvé, interdiction de mouvements, sauf à justifier d'une surveillance régulière sur les élevages d'origine. :réalisation d'une inspection post-mortem renforcée sur les animaux abattus ou trouvés morts en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine, prélèvements systématiques ou échantillonnage selon protocole prescrit par la DDecPP, et approuvé par la DGAL.

L'autorisation de mouvement sera délivrée par la DDecPP en fonction des résultats de ces contrôles.

De même que pour les mouvements à destination d'élevages de catégorie A, le lâcher des animaux de ces élevages en milieu naturel doit être interdit tant que le risque de persistance de tuberculose n'a pu être écarté (la DDT(*M*) est destinataire des demandes de lâcher et doit en informer la DDecPP).

1.4. Suivi des élevages de bovins dont les pâtures ou les bâtiments sont situés dans les zones à risque :

- Tous les élevages dont les pâtures ou les bâtiments sont situés en zone a risque, doivent faire l'objet d'un renforcement des contrôles car susceptibles d'être infectés de tuberculose au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15 septembre 2003 "*fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins*" ; les élevages concernés sont non seulement ceux ayant un siège social sur la zone, mais également ceux qui y mènent leurs bovins à pâturer, et qui ont l'obligation de se déclarer à la DDPp

- Les mesures de surveillance imposées peuvent être individuelles, en cas de nouveau cas, de modification des zonages pré-existants ou de nouveaux cheptels concernés découverts suite aux enquêtes épidémiologiques; Un modèle d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un élevage bovin en lien avec un animal de la faune sauvage infecté de tuberculose est présenté en annexe II. Les nouveaux cas d'infection des grands ongulés doivent faire l'objet d'une expertise par l'animateur Sylvatub, car ils sont susceptibles de ne pas être pris en compte, étant donné la difficulté à appréhender leurs domaines vitaux, et donc à statuer sur l'origine géographique de l'infection.

- Dans les départements de niveau 3, les mesures de surveillance sont imposées collectivement en application de l'article 6 de l'AM du 15 septembre 2013, qui permet au préfet de statuer sur des rythmes et des modalités de dépistage renforcées sur les cheptels jugés à risque particuliers. Les modalités de mise en œuvre sont définies dans la NS DGAL/SDSPA/2018-598 (relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2017-2018) ; avec un zonage pour la mise en œuvre des prophylaxies renforcées identique à celui de la zone a risque de tuberculose pour la faune sauvage, c'est-à-dire 10 km autour des pâtures ou terriers infectés. (Voir tableau récapitulatif en annexe VII).

2 - Mesures de prévention et de lutte

2.1 - Mesures destinées à enrayer le développement et à éradiquer la tuberculose chez le sanglier, le blaireau et les cervidés.

L'APDI doit également prescrire si nécessaire dans les zones à risque tout ou partie des mesures suivantes après consultation du CROPSAV et de la CDCFS. En cas d'urgence à agir, il peut prescrire directement certaines de ces mesures tout en informant le CROPSAV et le CDCFS et en organisant une consultation dans les meilleurs délais.

2.1.1. Elimination des viscères des sangliers et cervidés abattus pendant la chasse, des blaireaux tués pendant un acte de chasse ou lors d'une battue ainsi que les cadavres de ces animaux trouvés morts.

Les articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime précisent les modalités de gestions des déchets d'origine animale :

Le chasseur devient propriétaire de l'animal dès lors que celui-ci a été blessé mortellement ; il a donc l'obligation d'éliminer les déchets. La gestion des cadavres d'animaux sauvages entiers trouvés morts relève du service public d'équarrissage.

Le code rural et de la pêche maritime prévoit une dérogation pour les sous-produits de gibier et indique qu'ils peuvent être enfouis. Cependant, les conditions et les lieux d'enfouissement n'ont pas été à ce jour définis par arrêté ministériel. Pour les viscères des animaux tués à la chasse, le règlement européen n°1069/2009 admet que les sous-produits de gibier sauvage soient récoltés et laissés sur place dès lors que les chasseurs appliquent de bonnes pratiques cynégétiques.

Ces bonnes pratiques sont en cours de rédaction par la FNC, le but étant de proposer des solutions visant à gérer convenablement les déchets de chasse sans faire appel systématiquement à l'équarrissage, lorsque les conditions de ramassage s'avèrent impossibles ou trop onéreuses.

En l'état actuel des travaux sur ces conditions d'enfouissement et en attente de la validation de ce guide de bonnes pratiques cynégétiques par l'administration, le recours à l'équarrissage est la seule voie autorisée pour l'élimination des viscères (thoraciques et abdominaux ainsi que de la tête et des pattes) . Les sociétés de chasse et les Fédérations départementales des chasseurs peuvent organiser ce ramassage et cette élimination et mettre à disposition des chasseurs des solutions collectives (stockage avant élimination en bacs d'équarrissage fournis par la société d'équarrissage, ou congélateur…). Il est toutefois admis que certaines sociétés de chasse puissent déroger temporairement à cette obligation, dans le cadre du protocole expérimental mis en place par la FNC et après accord préalable de la DDecPP.

2.1.2. Elimination de la totalité de l'animal (cervidés, sangliers, blaireaux) présentant des lésions suspectes de tuberculose.

L'AM du 07 décembre 2016 précise en son article 7, deuxième paragraphe que la totalité de l'animal appartenant à une espèce citée à l'article 1er et présentant des lésions suspectes de tuberculose soit éliminé, via le service public de l'équarrissage.

Des dérogations à cette obligation peuvent être accordées pour les massacres et trophées dans l'attente de la confirmation de l'infection, après examen initial de la venaison. Pour les animaux soumis à un plan de chasse et le grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L.424-3 du code de l'environnement, la partie destinée à la naturalisation doit être accompagnée du dispositif de marquage et de l'attestation de transport jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Elle doit être placée dans un sac hermétique et être congelée, dans l'attente de la confirmation de l'infection (le résultat des analyses effectuées peut

être obtenu dans un délai maximal de quatre mois). L' attestation de transport sus-visée consiste en un volet numéroté et authentifié par l'apposition du cachet de la FDC détaché d'un carnet à souche. Chaque volet du carnet comporte le nom et prénom du responsable, le numéro du dispositif de marquage, le lieu de prélèvement de l'animal, la date d'établissement du volet et le nom du bénéficiaire du volet.

2.1.3. Contrôle et régulation des populations de blaireaux, de cervidés et de sangliers par la mise en œuvre des mesures suivantes :

Sangliers et cervidés :

- mise en place ou modification de plans de chasse ou de plans de prélèvement cynégétique pour chaque espèce fixant des objectifs d'abattage par catégorie de genre et d'âge pouvant aller jusqu'à l'élimination complète des populations locales de cervidés et/ou de sangliers; d'autres mesures peuvent être envisagées en CDCFS (classement nuisible du sanglier sur les communes concernées, périodes de tirs à l'affût en dehors des périodes de chasse...).
- quand la mesure sur les plans de chasse n'a pas permis d'aboutir au résultat souhaité, mise en place en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement de battues administratives et de chasses particulières.

Blaireau :

Le rapport de l'Anses de 2011 préconise une régulation intensive des populations de blaireaux en périphérie des terriers infectés et des foyers en élevage dès lors que ceux-ci sont situés dans le même secteur que les blaireaux infectés. Un programme de régulation des populations et de destruction des spécimens infectés et de leurs terriers doit préciser les zones où les terriers de blaireaux infectés doivent être recherchés et détruits et où la régulation de population doit être effective. Sauf cas particulier, cette zone recouvre toute la zone infectée sus définie : un modèle d'arrêté préfectoral de « chasse particulière » est joint en annexe IIIb. Dans tous les cas, ces zones de régulation doivent être bornées par des zones tampon telles que définies au point 1.2 précédent dans lesquelles s'applique un programme de surveillance Sylvatub afin de s'assurer de l'absence de diffusion de la maladie.

En application de l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement et en fonction de l'importance des prélèvements envisagés au regard de la protection de l'environnement, une consultation du public d'une durée minimale de 21 jours doit être mise en œuvre préalablement à la publication de cet arrêté de chasse particulière.

2.1.4. Interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens.

La vénerie sous terre constitue une pratique à risque du fait de morsures potentiellement contaminantes des blaireaux vis à vis des chiens ; pour cette raison, elle doit être interdite en zone infectée. Une interdiction peut également être formulée pour toute la zone à risque et pour toutes autres espèces, notamment le renard.

2.1.5. Interdiction ou restriction de l'agrainage, de l'affouragement, de la pose de pierres à lécher et de toute autre forme de nourrissage décrite dans les schémas départementaux de gestion cynégétique à l'intention de la faune sauvage, ainsi que des dispositifs d'attraction chimique. Des dérogations préfectorales annuelles peuvent être accordées pour prendre en compte la prévention des dégâts aux cultures.

Un modèle d'arrêté préfectoral portant interdiction d'agrainage est fourni en annexe IV.

2.1.6. Interdiction de distribution à l'état cru aux carnivores domestiques des abats et viscères de cervidés, de sangliers et de blaireaux chassés dans ces zones à risque.

2.1.7. Interdiction de lâchers de cervidés et de sangliers.

2.1.8. Interdiction d'expédier des cervidés et des sangliers depuis ces zones à risque en vue de l'élevage ou du repeuplement.

2.1.9. Obligation pour les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et pour les personnes titulaires du droit de chasse de :

-tenir un registre des animaux des espèces de cervidés, de sangliers et de blaireaux transportés, tués par la chasse ou trouvés morts comportant le nombre, le sexe et, si celle-ci est connue, l'origine des animaux s'ils ont été introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement pourra reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue...) ;
- soumettre tous les cervidés et sangliers tués à la chasse à un examen visuel renforcé de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes tel que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison (annexe VII de l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant), quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres..
Cet examen initial consiste à réaliser un contrôle visuel de l'ensemble de la carcasse et des organes afin de détecter d'éventuelles lésions suspectes : tout abcès interne à la carcasse devra être considéré comme suspect. Il est assuré par une personne du groupe de chasse formée à l'examen initial de la venaison ou, à défaut par tout chasseur. En cas de consommation familiale, l'opportunité de faire réaliser un examen trichine est laissée à l'appréciation détenteur du gibier.

2.1.10. Vérifier les conditions d'agrément des structures d'élevages de cervidés et de sangliers de catégorie A (définie à l'article R.413-24 du code de l'environnement) en matière d'étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations vis-à-vis du risque de passage des cervidés et des sangliers vers l'extérieur ou vers l'intérieur des enclos.

En cas de non respect de ces prescriptions, les inspecteurs de l'environnement de la DDT(M) prennent une mise en demeure sur la base de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le délai de cette mise en demeure ne pouvant excéder trois mois. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.
L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.
Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

2.2 - Mesures de biosécurité pour les élevages bovins et la faune sauvage

Les éleveurs de bovins dont l'exploitation est située dans une zone à risque ou dont les bovins pâturent sur des parcelles situées dans une zone à risque et les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et les personnes titulaires du droit de chasser dans cette zone doivent présenter ensemble au préfet un programme de mesures de biosécurité destinées à prévenir les contacts directs et indirects entre la faune sauvage et les bovins.

Les mesures générales de biosécurité ont fait l'objet d'une note de service spécifique, ainsi que d'un guide de bonnes pratiques à destination des éleveurs; parmi celles ci, il convient d'être vigilant sur la distribution à même le sol de compléments alimentaires au pré, la mise à disposition de pierres à sel, les nourrisseurs à veaux non régulièrement désinfectés dans les pâtures, les points d'abreuvement en commun avec la faune sauvage (mares, lit de rivière) ainsi que l'accès des bovins aux zones boisées ou aux terriers de blaireaux situés à proximité des pâtures ou des bâtiments d'élevage.

Ces mesures applicables aux bovins devront être complétées par des mesures relatives a la gestion de la faune sauvage et des territoires, telles que:

- la destruction des terriers où au moins un blaireau infecté a été mis en évidence (présence de *M. bovis* confirmé par le laboratoire national de référence) ainsi que de tous les terriers se trouvant dans un rayon de 2 km autour du terrier infecté,
- l'aménagement du couvert végétal,
- les conditions de dérogation à l'interdiction de l'agrainage, de l'affouragement, de la pose de pierres à lécher et des autres formes de nourrissage à l'intention de la faune sauvage.

Ce programme doit identifier et hiérarchiser la priorité des mesures et être validé au plus tard six mois après la découverte du cas initial. Dans l'attente, des dérogations à l'interdiction d'agrainage peuvent être prises pour prendre en compte la prévention des dégâts aux cultures. Les mesures proposées dans ce programme peuvent être rendues obligatoires en tout ou partie par arrêté préfectoral de déclaration d'infection après consultation du CROPSAV et de la CDCFS.

2.3 - Mesures pour les élevages d'autres espèces sensibles et pour les établissements de présentation au public d'espèces non domestiques

Si un risque particulier de transmission est mis en évidence pour ces élevages ou établissements, les mesures de surveillance et de lutte définies dans les articles 5, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 7/12/2016 peuvent être appliquées. La consultation de l'association française des parcs zoologiques (AFdPZ) peut utilement être réalisée avant la mise en place de ces mesures afin de valider techniquement la faisabilité des mesures envisagées.

2.4 - Mesures pour les élevages de cervidés ou de sangliers ou pour les enclos de chasse ou pour les territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial lorsque l'infection par la tuberculose bovine est confirmée

Un arrêté préfectoral de déclaration d'infection et de battue administrative doit etre pris, qui prescrit tout ou partie des mesures suivantes dans l'enceinte de l'élevage, enclos ou territoire de chasse concerné :
- estimation des effectifs de cervidés et de sangliers, recensement des terriers de blaireaux ;
- interdiction de mouvements d'animaux en provenance ou à destination de l'élevage, de l'enclos ou du territoire, sauf dérogation accordée par le directeur de la DDecPP ;
- abattage de tout ou partie des cervidés et des sangliers en fonction de la conduite de l'établissement (séparation des différentes catégories d'animaux…);
- destruction des spécimens et des terriers de blaireaux infectés ;
- désinfection du matériel destiné à l'alimentation, l'abreuvement et la manipulation des animaux et des zones de piétinement ;
- mise en œuvre des règles de protection de la santé publique mentionnées aux articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 7/12/2016 ;
- mise en œuvre d'une enquête épidémiologique permettant de recenser les élevages, enclos et territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial où ont été relâchés des cervidés ou des sangliers en provenance d'un élevage de cervidés ou de sangliers de catégorie A reconnu infecté.
L'arrêté préfectoral est levé dans un délai de deux mois après l'exécution de ces mesures.

L'élevage de cervidés ou de sangliers de catégorie A, l'enclos de chasse ou le territoire d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial est soumis à une obligation de surveillance telle que définie à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7/12/2016 pendant un délai maximum de dix ans. Cette surveillance peut être réduite à 5 ans en cas d'abattage total et de la réalisation des opérations de nettoyage désinfection de la totalité du matériel en contact avec les animaux.

2.5 - Mesures relatives à la consommation et/ou à la manipulation des animaux d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose tués par action de chasse

2.5.1. Destinations possibles des cervidés, sangliers et blaireaux mis à mort à l'issue d'action de chasse dans les zones à risque :

L'arrêté préfectoral doit préciser les destinations de ces animaux, après information de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs :

- soit ils sont consommés dans un cadre strictement familial. Le chasseur doit alors être informé des risques sanitaires encourus et des mesures permettant la réduction de ces risques (port de gants et lavage des mains pour la manipulation des carcasses, cuisson de la viande). Un examen de type « examen initial de la venaison », c'est a dire effectué par une personne habilitée et reprenant tous les points d'inspection réglementaires, à l'exception de l' examen de trichine en laboratoire, peut etre recommandé, voire imposé.
- soit ils sont destinés à la cession directe, gratuite ou onéreuse, au consommateur final ou au commerce au détail. Ils doivent alors subir un « examen initial de la venaison » tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 (annexe IV);

- soit ils sont destinés à un atelier de traitement agréé dans lequel doit être effectuée une inspection post-mortem approfondie telle que prévue en abattoir pour les bovins. Les carcasses de sanglier sont accompagnées de la tête (comprenant à minima la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés), du cœur, des poumons et du foie. Lorsque les conditions de transport le permettent, la masse intestinale doit être acheminée afin de disposer des nœuds lymphatiques mésentériques ;

- soit ils sont enlevés et détruits par l'équarrisseur ou par tout autre moyen approuvé (y compris les viscères) ;

- les animaux ou parties d'animaux destinés à la préparation de trophées et de massacres doivent subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009.

Une plaquette d'information à destination des chasseurs rédigée conjointement par la FNC, la DGAL, l'ONCFS et l'ADILVA est disponible sur le site de la Plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale : http://www.plateforme-esa.fr/filedepot_download/35369/81+form%C3%A9s+%C3%A0+l%27examen+initial+du+gibier&ie=utf-8&oe=utf-8&gws_rd=cr&ei=eY_3V6SLCcO0a-u2jvAH

2.5.2. Information de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et les chasseurs du risque pour l'homme de tuberculose lié dans certains cas à la manipulation voire à la consommation de la viande et des abats des espèces de mammifères sauvages présentant des lésions suspectes, ainsi que les équipes de vénerie sous terre du risque de contamination des équipages de chiens et de la restriction de cette pratique dans les zones à risque.

Les mesures d'hygiène de base seront rappelées aux personnes amenées à manipuler les venaisons (port de gants, lavage systématique des mains après la manipulation du gibier, utilisation de vêtements et de couteaux réservés aux opérations de travail, consultation d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations).
Il convient également de prévenir le directeur de l'agence régionale de santé de l'existence d'une zone infectée de tuberculose.

D - Levée des APDI et APMS

Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'infection et de zonage ne sont levés qu'après exécution des mesures et consultation du CROPSAV et du CDCFS .
Selon le contexte, la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ne pourra intervenir qu'après l'absence d'observations de cas de tuberculose bovine dans la faune sauvage sur une période de plusieurs années variable en fonction du contexte épidémiologique (a minima 5 ans), et après avis de la DGAL.

E - Sanctions

L'annexe VI reprend la liste des infractions possibles.

***

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

ANNEXE I

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION DE LA FAUNE SAUVAGE VIS À VIS DE LA TUBERCULOSE BOVINE ET PRESCRIVANT DES MESURES DE SURVEILLANCE, DE PRÉVENTION ET DE LUTTE AU SEIN D'UNE ZONE À RISQUE DE TUBERCULOSE BOVINE

DÉPARTEMENT DE XXXXXXXXXXXX

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du *(mettre N°)* nommant *(nom/prénom)*, préfet de *(Département)*

Vu l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leur spermes, embryons, et ovules ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS *(mettre N°)* du *(date)*[1] à l'application de l'arrêté du 7/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS *(mettre N°)* du *(date)*[2] relative à Surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub

[1] *Au 18/07/2018 : DGAL/SDSPA/2017-589 du 11/07/2017*
[2] *Au 18/07/2018 : DGAL/SDSPA/2017-640 du 31/07/2017*

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS *(mettre N°)* du *(date)*[3] relative aux changements des niveaux de surveillance du dispositif Sylvatub

Vu l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2016 et les campagnes de dépistages actées par note de service en suite (NS .DGAL/SDSPA/2016-598 du 22/07/2016)

Vu les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur des animaux de la faune sauvage testés dans le cadre du dispositif Sylvatub sur certaines communes du département (liste des communes en annexe 1) et sur des élevages bovins compris dans la zone à risque.

Vu l'avis du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) concernant la délimitation de la zone à risque en date du *(mettre date)*

Considérant la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines ;

Considérant que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

Considérant que la tuberculose est un danger sanitaire de 1ère catégorie, et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;

Considérant que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par la tuberculose ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant les consultations effectuées auprès des représentants de la DDT, de la FDC, du GDS, du GTV, du CROPSAV et de la CDCFS,

Considérant la situation exposée par le directeur départemental en charge de la protection des populations du département (DD(ec)PP) et la nécessité à agir ;

c..
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

[3] *Au 18/07/2018 : DGAL/SDSPA/2017-563 du 29/06/2017*

ARRÊTE :

Chapitre I : Déclaration d'infection

Article 1

Les blaireaux, cerfs, sangliers et autres animaux de la faune sauvage pour lesquels un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis, caprae, tuberculosis* sur divers organes prélevés sont déclarés "infectés de tuberculose bovine" (Voir liste jointe en annexe 1).

Chapitre II : Définition de la zone à risque faisant l'objet des mesures de surveillance et de gestion du présent arrêté

Article 2

Une zone à risque de tuberculose bovine est définie en périphérie des points de découverte des animaux infectés . Elle comprend toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 10 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés, voire d'autres espèces de la faune sauvage infectée. Au sein de cette zone à risque, une « zone infectée » est définie par toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 2 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés .La zone limitrophe de cette zone infectée est appelée « zone tampon ».
Les contours de cette zone à risque peuvent être adaptés pour tenir compte de la taille des communes et des contours des bassins cynégétiques.

Les animaux de la faune sauvage concernés sont les sangliers (*Sus scrofa*), les cervidés (*cervidae*) et les blaireaux (*Meles meles*).
La liste des communes concernées ainsi que la cartographie correspondante aux zones infectées et aux zones tampons est tenue par la DD(ec)PP. La liste et la cartographie en vigueur au jour de la signature du présent arrêté sont jointes en annexes 2 et 3.

Chapitre III : Mesures de surveillance en zone à risque et pour les élevages en lien épidémiologique

Article 3 : Surveillance événementielle

Au sein de la zone à risque définie à l'article 2, sont soumises à déclaration obligatoire auprès de la DD(ec)PP :

I - la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 2
II - la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse ;

Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort sur la zone définie fera, dans la mesure où l'état de conservation du cadavre le permet, l'objet de prélèvements en

vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine ; la collecte s'effectue dans le cadre du réseau SAGIR ou de tout autre dispositif de collecte initié par la DD(ec)PP.[4]

Article 4 : Surveillance programmée

Des investigations épidémiologiques sont réalisées sur la zone définie dans l'article 2, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des cerfs élaphes et des blaireaux. Ces mesures s'appliquent à la fois aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les élevages de grand gibier, parcs et enclos de chasse.

Les objectifs de prélèvements sangliers, cerfs et blaireaux sont établis avec l'appui de l'animation nationale du dispositif Sylvatub (sylvatub@oncfs.gouv.fr) selon les modalités des notes de service relatives au dispositif Sylvatub.

Article 5 : Mesures spécifiques aux blaireaux

Lors de découverte d'un blaireau ou d'un élevage bovin infecté de tuberculose bovine, les mesures suivantes s'appliquent:

- recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux dans un rayon de deux km autour du lieu de découverte ou de capture du blaireau infecté ;

- dans le cas d'une découverte de tuberculose dans un élevage de bovins, recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux sur le parcellaire de pâturage de l'exploitation concernée et dans une zone périphérique autour de ce parcellaire définie selon la densités de terriers détectés ;

Lorsque des foyers bovins sont détectés hors de la zone a risques, il est alors défini sans délai des zones de prospection sur lesquels des prélèvements sont effectués afin de permettre l'évaluation du risque d'infection de la faune sauvage ; Ces zones sont ajoutées à la liste des communes de la zone à risque visée à l'article 2.[5]

Les prélèvements des blaireaux dans les zones soumises à surveillance ne peuvent s'effectuer, hors pratique générale générale de chasse, que conformément aux prescriptions d'un arrêté préfectoral ordonnant cette chasse particulière.

Article 6 : Parcs et enclos, Élevages de cervidés et de sangliers

---

[4]*Éventuellement rajouter une annexe pour détailler les autres circuits (Piégeurs/ Lieutenants de louveterie, Mairies , Service départemental de voirie) et leur point de contact.*

[5]*Les zones de prospection ne font pas partie sensu-stricto de la définition des zones a risques (car pas encore infectées). Toutefois, on les signale ici afin de pouvoir mettre les communes concernées sur la liste de l'AP, de manière a n'avoir qu'une seule liste de référence au niveau des DDecPP.*

Les parcs et enclos sont soumis aux mêmes obligations de surveillance que celles applicables en territoire libre. Ils doivent notamment :

Notifier tout mouvement de cervidé ou de sanglier sur le registre dès lors que l'établissement revêt un caractère commercial

S'assurer d'une étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations telle que définie à l'article l'article L. 424-3.I du code de l'environnement vis-à-vis du risque de passage vers l'extérieur ou vers l'intérieur des sangliers, de blaireaux ou de cervidés. En cas de constat de carence, le délai défini dans la mise en demeure préfectorale prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ne pourra pas excéder trois mois. En cas d'absence de prise en compte de la mise en demeure, les sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 de ce même code s'appliqueront.

Les élevages de cervidés et de sangliers situés en zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :[6]

- Réalisation d'une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage. La DD(ec)PP est informée en cas de suspicion
- Réalisation de prélèvements systématiques ou échantillonnages[7], même en l'absence de lésions, ainsi que des tests de dépistage *avec tout test de diagnostic ante-mortem approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée*
- [8]Sauf interdiction formelle les mouvements en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibier ou en vue du lâcher nécessitent l'obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les trente jours précédant le mouvement ; en l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance prévue aux alinéas précédents.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique a identifié des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, ces élevages ou territoires de chasse doivent être soumis également à des mesures de mise sous surveillance. Lorsque ces territoires se trouvent hors du département, l'information est transmise aux départements concernés et la DGAL avertie.

Article 7 : Élevages d'animaux domestiques

L'utilisation, y compris de manière temporaire, par des bovins ou des caprins, de pâtures situées dans la zone à risque est soumise à déclaration.
Celle-ci est effectuée par le détenteur des animaux auprès de la préfecture de rattachement de la commune concernée (direction départementale en charge de la protection des populations) avant la mise en pâture. Le détenteur conserve la liste

---

[6]*Modalités de ces mesures a préciser auprès des élevages concernés en application de cet arrêté (Mesures collectives ou individuelles)*

[7]*A fixer par la DDPP (des préconisations seront bientôt formulées par la DGAL) : le test sérologique n'est encore qu'en phase de validation*

[8]*Paragraphe à supprimer si une interdiction est prise dans l'article 11 au titre des mesures de lutte.*

des animaux utilisant lesdites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans après départ des animaux ou du dernier animal de la pâture.
Les éleveurs dont le siège social de l'exploitation est situé sur une commune comprise dans la zone à risque sont dispensés de l'obligation de déclaration.

Les élevages de bovins ayant mis en pâtures des animaux dans la zone à risque définie à l'article 2 doivent faire l'objet de mesures de dépistage renforcé, au même titre que ceux siégeant dans la zone à risque.

Chapitre IV : Mesures de prévention et de lutte

Article 8 : Mesures applicables aux blaireaux

Les mesures de régulation des populations de blaireaux sont appliquées dans la zone dite infectée de la zone à risque, de manière graduée et en commençant au plus proche[9] des bâtiments d'élevage et des parcelles où pâturent des bovins . Elle sont effectuées sous couvert d'un arrêté préfectoral de chasse particulière définissant les modalités de prélèvement des blaireaux dans cette zone.

En cas de découverte d'un blaireau infecté, une régulation intensive est mise en place : le piégeage du terrier correspondant doit être poursuivi jusqu'à élimination de tous les blaireaux l'occupant ; il en est de même pour tous les terriers situés dans un rayon compris entre 1 et 2 km autour du terrier infecté, selon les densités de terriers de la zone. Les terriers ainsi assainis doivent faire l'objet d'une surveillance au moins annuelle afin de vérifier l'absence de re-colonisation, et faire lorsque possible, l'objet d'une neutralisation[10] : celle-ci ne peut intervenir qu'après accord du DD(ec)PP, et pré-suppose des observations régulières attestant de l'inactivité des terriers concernés ;

Les cadavres de blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent être ramassés , soit pour analyse dans le cadre du renforcement du réseau SAGIR[11], soit dans le cadre du service public de l'équarrissage lorsque l'état de l'animal ne permet plus d'analyse

Article 9 :Vénerie sous terre

La vénerie-sous-terre est interdite pour la mise en œuvre de ces mesures de régulation de blaireaux dans la zone infectée, en raison des risques de contamination des chiens. Pour les autres espèces, une information sera portée via la FDC aux équipages de vénerie sous terre, les informant des risques accrus sur toute la zone a risque, et des procédures à suivre en cas de suspicion chez les chiens.

Article 10 : Mesures applicables aux élevages de Bovins/ Caprins

Les mesures de bio-sécurité suivantes doivent être mises en place dans les élevages bovins et caprins , pour limiter la transmission de la maladie entre les élevages et entre élevages et la faune sauvage[12],.

Risques de proximité :

Interdiction de mettre en pâturage des bovins ou caprins sur des parcelles où des terriers de blaireaux sont recensés. Ces parcelles ne pourront être utilisées pour

---

[9] *Toute la zone infectée est concernée, afin de limiter les risques de déplacement des populations de blaireaux infectés. Par ordre de priorité, appliquer des distances de 100m, 500m,1 Km, 2 kms puis l'ensemble des communes concernées. (Une distance d'1, voire 2 Km est citée dans le rapport de l'ANSES)*

[10] *Pour le moment, la seule méthode est la destruction, qui tient plus du mythe que de la réalité. L'usage de répulsifs est encore au stade expérimental (et peu probante)*

[11] *En ZI, le ramassage des blaireaux doit être poursuivi, sans pour autant que l'utilité d'une analyse PCR soit établie : dans ce cas, possibilité de garder le réseau de ramassage laboratoire existant, mais ne demander qu'une simple autopsie (ou rien du tout !)*

[12] *Possibilité de se restreindre à la zone infectée pour tout ou partie des mesures dans un premier temps*

le pâturage qu'après mise en œuvre de dispositifs de mise en défens ou de destruction des terriers concernés;

Nettoyage/ Éclaircissements des lisières et contrôle systématique d'inactivité des terriers, en priorité au plus proche des pâtures, Le piégeage et le contrôle d'inactivité des terriers sera étendu avec un objectif à terme de contrôle sur un rayon porté à un , voire deux km autour des pâtures;

Mise en place de clôtures/ doubles clôtures de manière à empêcher tout contact entre cheptels différents ou limiter les contacts avec la faune sauvage.

Abreuvement :

Aménagements des points d'abreuvement de manière à limiter la formation de bourbiers et à les rendre inaccessibles à la faune sauvage et aux autres troupeaux bovins ; en cas d'utilisation d'abreuvoirs, nettoyage et désinfection réguliers et à minima deux fois par an.

Les points d'abreuvement doivent être éloignés de la lisière des bois.

Interdiction d'abreuvement directement sur un cours d'eau, en priorité dès lors que des cas domestiques ou sauvages de tuberculose ont été décelés en amont.

Alimentation/ Supplémentation :

Protection des aires de stockage d'aliment de manière à les rendre inaccessibles à la faune sauvage

Pas de distribution de l'aliment directement au sol ;

Distribution de la ration alimentaire à l'exclusion du fourrage le matin, et dans des auges situées a plus de 50 cm du sol.

Alimentation et abreuvement éloignés des lisières de bois ou forêts avec interdiction de mettre ces dispositifs à l'intérieur des zones boisées.

Positionnement des pierres à sel ou autres compléments alimentaires en bâtiment ou à une hauteur de plus de 80 cm.

Gestion des fumiers :

Compostage obligatoire

Installation de dispositifs de protection empêchant l'accès des tas de fumiers aux animaux de la faune sauvage.

Article 11: Mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasses

a): **Gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse:**

Les viscères (thoraciques, abdominaux ainsi que la tête et les pattes) ou les cadavres suspects des animaux cités à l'article 1 tués par action de chasse doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination soit par une société d'équarrissage., soit par un procédé approuvé par la DD(ec)PP.

Sauf accord particulier de la DD(ec)PP[13], les sociétés de chasse concernées et la Fédération départementale des chasseurs organisent ce ramassage et/ou cette élimination en faisant appel à une société d'équarrissage et en mettant à disposition des chasseurs des conteneurs en nombre suffisant pour permettre la récolte ou le traitement de ces déchets.

Une dérogation à cette élimination peut être accordée par la DD(ec)PP sur les massacres et trophées d'animaux suspects de tuberculose dans l'attente de la confirmation de l'infection.

Il est interdit de distribuer,à l'état cru, des abats ou viscères des gibiers abattus aux carnivores domestiques

b) : **Droit de chasser et inspection du gibier tué**.

[13] *Demande d'une société de chasse à participer a l'expérimentation concernant le protocole alternatif d'enfouissement proposé par la FNC*.

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasser doivent dans la zone à risque :

- tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 1 transportés, tués par la chasse ou trouvés morts, comportant le nombre, le sexe et si celle-ci est connue l'origine des animaux introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue...) ;
- soumettre tous les animaux des espèces visées à l'article 1 prélevés à la chasse à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes telles que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres[14].

La fédération départementale des chasseurs s'assure de la diffusion de ces directives et de l'existence d'un réseau suffisant de chasseurs formés à l'examen initial de la venaison. Elle organise les formations à l'examen initial de la venaison et à la reconnaissance des lésions de tuberculose, voire initie des formations sur l'examen des carcasses avec les laboratoires de proximité.
En cas de carence, elle propose avec la DD(ec)PP aux sociétés de chasse concernées l'examen par un vétérinaire sanitaire d'un sous-échantillon des carcasses à inspecter.

Lorsque les animaux d'espèces citées à l'article 1 sont destinés à un atelier de traitement agréé, ils doivent faire l'objet d'une inspection post-mortem approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine . Dans ce cas, les carcasses doivent être accompagnées de la tête comprenant a minima la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons , du foie et par rapport aux us et coutumes pour les cervidés de la masse mésentérique chez les cervidés..
Après prélèvements pour analyses de laboratoire, les animaux d'espèces citées à l'article 1 présentant des lésions suspectes de tuberculose doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par le service public de l'équarrissage .

c): Mouvements d'animaux/ Agrainage

Tout prélèvement d'animal vivant et tout lâcher des espèces citées à l'article 1 dans le milieu naturel non clos est interdit .

Toute sortie des espèces citées à l'article 1 en vue du repeuplement ou de l'élevage est interdite; sauf en dérogation accordée par la DD(ec)PP[15].

Tous les modes d'agrainage sont interdits en milieu ouvert ; toutefois, des dérogations pourront sur demande écrite être accordées dans le cadre de constats de dégâts aux cultures selon les modalités définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

d): Contrôle et régulation des populations de cervidés et sangliers

Les plans de chasse, de prélèvements ou toute autre stratégie doivent fixer des objectifs d'abattage par catégorie de genre et d'âge des cerfs et des sangliers de manière à maintenir les densités à des seuils inférieurs aux recommandations de l'ANSES (10 sangliers par km² et 5 à 8 cerfs par km²). ; ces mesures peuvent être relevées et des contraintes sur les délais de leur réalisation doivent être fixées lors de dépassement de ces seuils de densité, ou pour tout contexte laissant préjuger des situations anormales . Le

[14] *Dans ce cadre, l'examen trichine n'est pas sensu stricto rendu obligatoire (bien que recommandé) dans le cadre d'une consommation « familiale » ;*

[15] *A mettre en accord avec l'article 6 relatif à la surveillance des élevages de gibier.*

taux de réalisation de ces mesures fait l'objet d'un suivi régulier de manière à permettre leur réadaptation avant la clôture de la période de chasse.

Lorsque les plans de chasse ou les mesures de gestion n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité dans tout ou partie de la zone à risque, il pourra être fait recours à des battues administratives, des chasses particulières ou tout autre moyen de régulation, en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

e): Infection d'un élevage, parc ou enclos de cervidés ou sangliers :

Lorsque l'infection par la tuberculose bovine est confirmée dans une structure close, à savoir soit un élevage, soit un parc ou enclos de cervidés ou de sangliers pour agrément ou présentation au public, soit dans un parc de chasse ou soit dans un enclos de chasse tel que défini par l'article L. 424-3.I du code de l'environnement , un arrêté de déclaration d'infection prescrira tout ou partie des mesures suivantes dans l'enceinte de l'élevage, enclos ou territoire de chasse concerné:

Estimation des effectifs de cervidés et de sangliers ainsi que du nombre de terriers de blaireaux;

Interdiction de mouvements d'animaux en provenance ou à destination de l'élevage, de l'enclos ou du territoire, sauf circonstance exceptionnelle et dérogation accordée par la DD(ec)PP;

Abattage de tout ou partie des cervidés et des sangliers, destruction des spécimens et des terriers de blaireaux infectés;

Désinfection du matériel destiné à l'alimentation, l'abreuvement, à la manipulation des animaux et des zones de piétinement;

Mise en œuvre des règles de protection de la santé publique mentionnées à l'article 10

Mise en œuvre d'une enquête épidémiologique permettant également de recenser les élevages, enclos, et territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial où ont été relâchés des cervidés ou des sangliers en provenance de la structure concernée, et d'identifier les animaux concernés qui y ont été introduits

Obligation de surveillance [16]après l'exécution des mesures mentionnées ci-dessus.

f): Information des chasseurs ;

Un plan de communication sera élaboré conjointement par la DD(ec)PP et la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, afin que cette dernière puisse informer les chasseurs du risque pour l'homme de tuberculose, ainsi que les équipes de vénerie-sous-terre du risque de contamination des équipages de chiens..

Les mesures d'hygiène de base seront rappelées aux personnes amenées à manipuler les venaisons (port de gants, consultation d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations).

A l'occasion de toute découverte d'un foyer de tuberculose bovine sur un nouveau secteur situé hors zone d'infection, une réunion d'information sur les mesures mises en place sera organisée avec les éleveurs et les acteurs locaux (chasseurs, piégeurs, négociants...). Cette réunion a vocation à mettre en relation les différents acteurs du plan de lutte tuberculose bovine et à présenter les mesures arrêtées et à organiser la mise en place du plan. Selon le contexte, une réunion d'information peut être organisée pour plusieurs foyers de tuberculose bovine si nécessaire.

Chapitre V : Mesures administratives[17]

[16]*la durée proposée est de 10 ans , par analogie avec les élevages bovins infectés, mais pourrait être modulée en fonction du turn over observé dans ces structures. Elle est très supérieure à ce qui a été appliqué dans le Parc de Germaine (2 ans) et celui du 54 et paraît à relativiser en fonction des échantillonnages proposés.*

Article 9 : informations des tiers

Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) est informé de l'existence d'une zone infectée de tuberculose par la DD(ec)PP.

Une information à destination des chasseurs est mise à disposition auprès de la fédération départementale des chasseurs ;

Article 10 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental de (*la cohésion sociale et de*) la protection des populations, le directeur départemental des territoires (*et de la mer*), le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

---

[17] *Opportunité à valider avec le préfet d'officialisation d'un COPIL pour le pilotage des actions de cet arrêté préfectoral (il est de toute façon demandé dans le corps de la Note de service a la DDecPP de convoquer l'ensemble des partenaires au moins une fois par an) ; dans ce cas rajouter l'article suivant :*

Aux fins d'information, Il est mis en place un comité de pilotage (COPIL) du dispositif prévu par le présent arrêté composé de :
Le DD(ec)PP ou son représentant
Le DDT ou son représentant
Le SD ONCFS ou son représentant
Le président du GDS ou son représentant
Le président de la FDC ou son représentant
Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
Le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant
Le président de l'association départementale des piégeurs ou son représentant
Le président du GTV ou son représentant.
Il se réunit en tant que de besoin et a minima 1 fois par an, notamment en vue de réaliser un bilan quantitatif et qualitatif de la campagne de surveillance annuelle et des actions conduites.
Le cas échéant, des groupes de travail techniques peuvent être créés à la demande du COPIL.

Annexe 1 : liste des animaux de la faune sauvage infectée au *(date)* :

Espece	Insee	Commune	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total

Annexe 2 : Liste des communes concernées par la zone a risque

INSEE	Nom_Commune	Classement Zone (ZI, ZT, ZP)

Annexe 3 : Cartographie de la zone a risque.

ANNEXE II
MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ÉLEVAGE BOVIN EN LIEN AVEC UN ANIMAL DE LA FAUNE SAUVAGE INFECTE DE TUBERCULOSE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, titre II, chapitre I à V ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°(*n° de l'arrêté)* du ../../.. portant déclaration d'infection au titre de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°(*n° de l'arrêté)* donnant délégation de signature à XX ;

Vu le rapport d'analyses n° (*n° du rapport)* en date du ../../.. édité par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort), révélant la présence *Mycobacterium bovis/tuberculosis/caprae* sur divers organes prélevés sur un *sanglier/cervidé/blaireau* trouvé *malade/mort* le ../../.. sur la commune de (*nom de la commune)* ;

Considérant que la tuberculose est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques, notamment les bovins, et qu'elle peut de ce fait circuler au sein de certains élevages bovins situés dans la zone de risque définie dans l'arrêté préfectoral n°(*n° de l'arrêté)* portant déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine ;

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de réaliser des investigations sur les cheptels bovins de ladite zone, afin de vérifier s'ils ont été contaminés par le bacille de la tuberculose bovine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de (*nom du département)* ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le troupeau bovin identifié par le numéro EDE (*n° EDE)* de l'exploitation de M. (*nom de l'exploitant)*, sis à (*adresse)* commune de (*nom de la commune)*, trouvé en lien épidémiologique avec un cas de tuberculose constaté dans la faune sauvage, est placé sous la surveillance sanitaire du directeur de la DDecPP de (*nom du département)*.

Les investigations à réaliser dans cette exploitation au titre du présent arrêté sont effectuées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation (clinique vétérinaire de (*nom de la clinique)*, à (nom de la *commune*).

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

- Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;

- Réalisation d'une enquête épidémiologique visant à rechercher les mouvements de bovins entrés et sortis de l'exploitation au cours des dix années précédentes ;

- Réalisation de tests de dépistage tuberculinique (intradermotuberculinations comparatives) sur tous les bovins de l'exploitation âgés de 24 mois et plus.

Article 3 :

En cas de réactions non négatives aux tests de tuberculination imposés à l'article 2, le présent arrêté sera remplacé par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance pour suspicion de tuberculose. La qualification sanitaire du cheptel sera suspendue, et des recherches diagnostiques complémentaires seront effectuées sur les bovins ayant réagi, ainsi que, le cas échéant, sur les autres animaux du cheptel.

En cas de résultats favorables aux tests de dépistage tuberculinique imposés à l'article 2, le présent arrêté sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L. 228-1 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des mesures définies en application de l'article L. 223-6-1 du même code est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives, notamment en matière de non-attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité des aides agricoles, de retrait de qualifications sanitaires, pourront être prises conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de XXX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de (la cohésion sociale et de) la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune de (*nom de la commune)*, et le Dr (*nom du vétérinaire)*, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. *(nom du gérant de l'exploitation)*.

ANNEXE III a)
MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE CHEZ L'ESPÈCE BLAIREAU (Meles meles) en zone de niveau 2 [1].

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du *(mettre N°)* nommant *(nom/prénom)*, préfet de *(Département)*

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement **;**

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage **;**

Vu l'arrêté préfectoral (*mettre N°) p*ortant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au (mettre date) ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB , reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/ *(Mettre N° et Date)* [2]

[1] *En département de niveau 2, il n'y a pas d'arrêté pris au titre de l'AM du 07/12/2016, puisqu'aucun cas encore détecté dans la faune sauvage. L'AP doit donc lister les communes concernées*

Considérant le(s) foyers de tuberculose en élevage détecté(s) sur la(es) commune(s) de *(Nom_commune)*, non encore incluse(s) dans des zones a risques de tuberculose bovine dans le faune sauvage;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de la protection des population et la nécessité à agir ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du *(préciser les dates)* au *(préciser les dates),* la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement[3] ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires (et de la mer) du département XXX
Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du département de XXX
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance la tuberculose bovine.

ARTICLE 2 : Objectifs et Zones de prélèvements

La zone de prélèvements, définie comme zone de prospection, comprend toutes les communes comprises dans un rayon de 2 Km autour des pâtures infectées.

Les prélèvements doivent être ciblés sur les terriers les plus proches des bâtiments ou pâtures infectées, avec si possible un prélèvement de 2 blaireaux par terrier et un échantillonnage minimum d'une quinzaine d'individus[4].

---

[2]*Comprend la NS SYLVATUB Zonage et la NS SYLVATUB mesures techniques : au 18/07/2018: DGAL/SDSPA/2017-563 du 29/06/2017 et 2017640 du 31/07/2017*

[3]*A supprimer si pas de consultation publique, selon l'appréciation faite de l'atteinte a l'environnement.*

[4]*Les Zones et échantillons doivent être communiqués à l'animateur national Sylvatub (sylvatub@anses.fr) pour validation préalable. L'animateur national Sylvatub peut être sollicité pour aider à la détermination des zones et échantillons.*

Les blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent également être collectés sur le reste de la zone de prospection, ainsi que sur les communes limitrophes.

La liste des communes concernées par la zone de prospection est jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : dates de campagne

Les opérations de prélèvements sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs jusqu'à sa date anniversaire pour la zone infectée, avec un arrêt temporaire des prélèvements du 15 janvier au 15 mai en zone Tampon ou de prospection, afin de permettre la reproduction de l'espèce[5] ;

Elles sont placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements se feront par piégeage ou par tir.

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peuvent assurer par délégation du piégeur ou du lieutenant de louveterie la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Les prélèvements par tir peuvent être effectués soit en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse validé, soit hors du cadre habituel de la chasse, sous l'autorité du lieutenant de louveterie , selon les modalités suivantes :

En chasse de « jour », les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé sont autorisés, à partir du *(preciser date)* [6], à tirer des blaireaux à l'approche

---

[5] *Les dates du 15 septembre et du 15 janvier correspondent aux dates officielles d'ouverture de la chasse, anticipée au 15 mai pour la venerie sous terre. Elles sont à respecter dans les zones où il n'y a pas de décision de dépopulation*

Repousser cette date au 15 juin peut constituer une variable d'ajustement vis a vis des APN

[6] *En général : 15 mai en référence aux dates anticipées possibles de venerie sous terre;*

ou à l'affût, jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse, sous réserve de s'être fait connaître au préalable des lieutenants de louveterie territorialement compétents. Les lieutenants de louveterie devront être tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et, sans tarder, être rendus destinataires de tous les individus prélevés. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

En tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses : les lieutenants de louveterie , sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ; Ils, sonty seuls autorisés a pratiquer ces tirs ; ils peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, notamment l'usage des sources lumineuses..

Les tirs de nuit et de chasse particulières ne permettant pas *in fine* la récupération des cadavres pour analyses doivent être recensés par le lieutenants de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués dans ce cadre au regard des risques sanitaires de contamination possible.

ARTICLE 5 : Traitement des prélèvements

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise a mort..

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congelateurs de stockage, puis vers les laboratoires *(préciser lequel)* pour nécropsie et si nécessaire prélèvement de nœuds lymphatiques pour analyse par PCR ou bactériologie.

ARTICLE 6 : Fournitures et Indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements,...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale en charge de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du département, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs, et les directeurs des laboratoires impliqués.

ARTICLE 8: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de (Nom département), le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées,

le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à (*Lieu*), le (*date*)

Le Préfet,

Annexe 1[7] : Liste des communes de la zone de Prospection concernées par le plan de piégeage des blaireaux pour la campagne *(Préciser dates)*

INSEE	Nom_Commune

[7]*Seule la liste des communes suffit.*
La liste des lieutenants de louveterie compétents est déjà sur l'arrêté de nomination des lieutenants de louveterie et la liste des piégeurs agrées auxquels peuvent recourir les lieutenants de louveterie est une liste officielle , tenue à jour par les DTT ou les FDC par convention.

ANNEXE III b)

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT DES CHASSES PARTICULIÈRES A METTRE EN ŒUVRE POUR LA CAPTURE DE BLAIREAUX (Meles meles) DANS LES ZONES DÉFINIES A RISQUE DE TUBERCULOSE BOVINE POUR LA FAUNE SAUVAGE (en zone de niveau 3 [1]).

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du *(mettre N°)* nommant *(nom/prénom)*, préfet de *(Département)*

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement **;**

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage **;**

Vu l'arrêté préfectoral (*mettre date et N°) p*ortant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au (mettre date) ;

Vu l'arrêté préfectoral (*mettre date et N°)* délimitant les zones à risque de tuberculose bovine dans le département.;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

[1] *En département de niveau 3, la liste des communes concernées est celle de l'AP portant déclaration d'infection et de zonage au titre de la tuberculose bovine dans la faune sauvage.*

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB , reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/ *(Mettre N° et Date)* [2]

Considérant le(s) foyers de tuberculose en élevage détecté(s) sur la(es) commune(s) de *(Nom_commune)*, non encore incluse(s) dans des zones a risques de tuberculose bovine dans le faune sauvage;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de la protection des population et la nécessité à agir ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du *(préciser les dates)* au *(préciser les dates),* la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement[3] ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires (et de la mer) du département
Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du département
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance la tuberculose bovine.

ARTICLE 2 : Objectifs et Zones de prélèvements

Les zones de prélèvements sont celles définies par l'arrêté préfectoral *(mettre reference et date)* sus-cité[4].

À cette fin, deux types de zones sont concernées par ces opérations:

+ Zones d'infection : Objectif global de régulation des populations de blaireaux, avec une priorité donnée aux terriers se trouvant dans un rayon de 1, voire

[2] *Comprend la NS SYLVATUB Zonage et la NS SYLVATUB mesures techniques : au 18/07/2018: DGAL/SDSPA/2017-563 du 29/06/2017 et 2017640 du 31/07/2017*

[3] *A supprimer si pas de consultation publique, selon l'appréciation faite de l'atteinte a l'environnement.*
[4] *Permet au niveau de la DDPP de n'avoir qu'une seule liste a gérer, y compris lors de modifications de zonage en cours de campagne.*;

2 km selon la topographie des lieux , soit de pâtures infectées, soit de terriers infectés. Un sous –échantillon représentatif [5]du territoire fera l'objet d'analyses pour recherche de tuberculose, soit *(Nombre fixé par l'animation nationale Sylvatub)* blaireaux.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne, ainsi que les terriers situés dans un rayon de 2 km autour de ces terriers infectés font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

\+ Zones de prospections[6] : Objectif d'analyses ciblées sur les terriers les plus proches des bâtiments ou pâtures infectées, avec si possible un prélèvement de 2 blaireaux par terrier et un échantillonnage minimum d'une quinzaine d'individus adultes.

Les blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent être également collectés sur la zone a risque' et les communes limitrophes, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par le réseau SAGIR, soit remis aux piégeurs ou lieutenants de louveterie, soit ramassés selon tout autre dispositif mis en œuvre par la DD(ec)PP[7], aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

La liste des communes concernées par la zone à risque est celle définie dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délimitation des zones a risques sus_visé:, et reportée a titre d'information en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : dates de campagne

Les opérations de prélèvements sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs jusqu'à sa date anniversaire pour la zone infectée, avec un arrêt temporaire des prélèvements du 15 janvier au 15 mai en zone Tampon ou de prospection, afin de permettre la reproduction de l'espèce[8] ;

Elles sont placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

---

[5]*Paragraphe hors sujet de l'arrête sensu-stricto, mais inséré a des fins didactiques pour rappeler aux piégeurs que c'est aussi un enjeu.*

[6]*A inclure systématiquement dans l'AP, même s'il n'y a pas encore de zone de prospection définie au moment de la signature, car cela permettra d'être immédiatement réactif en cas de foyer bovin sensible extérieur a la zone à risque ; L'appréciation d la taille de l'échantillon repose un recensement préalable des terriers existants. Ces prévisions doivent être communiqués à l'animateur national Sylvatub (sylvatub@anses.fr) pour validation préalable*

[7]*A définir : réseau des mairies, services en charge de l'entretien des voiries, LL, et à mettre éventuellement en annexe de cet arrêté, si pas déjà fait dans l'arrêté portant déclaration d'infection.*

[8]*Les dates du 15 septembre et du 15 janvier correspondent aux dates officielles d'ouverture de la chasse, anticipée au 15 mai pour la vénerie sous terre. Elles sont à respecter dans les zones de prospection . Repousser cette date au 15 juin peut constituer une variable d'ajustement vis a vis des APN*

.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements se feront par piégeage ou par tir.

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peuvent assurer par délégation du piégeur ou du lieutenant de louveterie la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Les prélèvements par tir peuvent être effectués soit en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse validé, soit hors du cadre habituel de la chasse, sous l'autorité du lieutenant de louveterie , selon les modalités suivantes :

+ En chasse de « jour », les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé sont autorisés, à partir du (Date)[9], à tirer des blaireaux à l'approche ou à l'affût, jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse, sous réserve de s'être fait connaître au préalable des lieutenants de louveterie territorialement compétents. Les lieutenants de louveterie seront tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et, sans tarder, rendus destinataires de tous les individus prélevés. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

+ En tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses : les lieutenants de louveterie , sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont seuls autorisés a pratiquer ces tirs ; ils peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, notamment l'usage des sources lumineuses..

Les tirs de nuit et de chasse particulières ne permettant pas *in fine* la récupération des cadavres pour analyses doivent être recensés par le lieutenants de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués en zone « infectée » ou à des fins de surveillance ou de régulation intensive des populations de blaireaux au regard des risques sanitaires de contamination possible. Par ailleurs, les propriétaires des équipages de vénerie sous terre seront informés des risques existants également au déterrage du renard sur la zone a risque.

Pour les zones tampon, les prélèvements seront effectués en priorité a partir des blaireaux trouvés morts en bord de route.

---

[9] *En général; 15 mai en référence au dates anticipée possibles de vénerie sous terre;*

ARTICLE 5 : Traitement des prélèvements

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise a mort..

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congelateurs de stockage, puis vers les laboratoires *(préciser lequel)* pour nécropsie et si nécessaire prélèvement de nœuds lymphatiques pour analyse par PCR ou bactériologie.

ARTICLE 6 : Fournitures et Indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements,...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale en charge de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du département, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs, et les directeurs des laboratoires impliqués.

ARTICLE 8: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de *(Département)* , le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à XXXXXXXXXX, le

Le Préfet,

Annexe 1[10] : Liste des communes figurant à l'arrête préfectoral du (N° et Date) portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone a risque de tuberculose bovine

INSEE	Nom_Commune	Classement Zone (ZI, ZT, ZP)

Annexe 2 : Cartographie de la zone à risque.

[10]*Discutable car n'aurait pas à figurer dans cet arrêté , puisque figurant par ailleurs dans un autre arrêté préfectoral ; Mis ici a des fins d'information à destination des piégeurs, de même que la cartographie de la zone à risque ;*

ANNEXE IV
MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE L'AGRAINAGE POUR L'ALIMENTATION DES GRANDS ONGULÉS DE LA FAUNE SAUVAGE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II ;
Vu l'article L.425-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n° (*numéro de l'arrêté*) du ../../.. portant déclaration d'infection au titre de la faune sauvage ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du ../../...
Considérant le rapport du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;
Considérant que ce rapport confirme le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques et préconise une réduction des populations des espèces sauvages concernées ;
Considérant la mise en évidence de *Mycobacterium bovis/tuberculosis/caprae* dans la faune sauvage sur la commune de (*nom de la commune*) ;
Considérant le risque de transmission du bacille tuberculeux entre les animaux de la faune sauvage lors des rassemblements sur les zones où est pratiqué l'agrainage ;
Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;
Considérant que pour arriver à prévenir cette circulation, il convient de diminuer les populations de sangliers/cervidés ;
Considérant qu'il est de la responsabilité des chasseurs de réduire puis de maintenir les populations des animaux de la faune sauvage à des niveaux permettant la maîtrise sanitaire de ces populations au regard de la tuberculose bovine ;
Considérant que l'arrêt du nourrissage de ces animaux contribue à cet objectif de réduction des populations ;
Considérant que lorsque l'effort de régulation des populations par action de chasse apparaît insuffisant, l'arrêt du nourrissage de ces animaux est une mesure complémentaire utile pour diminuer les populations des animaux de la faune sauvage ;
Considérant toutefois que lorsqu'il est pratiqué de manière réfléchie et limitée, l'agrainage est utile au maintien des populations des animaux de la faune sauvage dans les massifs forestiers évitant ainsi la dissémination des populations éventuellement infectées ;
Considérant que ces mesures, pour avoir une efficacité maximale, doivent être mises en oeuvre de manière harmonisée sur une même unité cynégétique ;

Vu l'avis du Directeur départemental (*de la cohésion sociale et*) de la protection des populations de (*nom du département)* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de (*nom du département*) ;

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction d'agrainage

A partir du ../../.., l'agrainage des animaux de la faune sauvage est interdit sur les territoires de chasse ou les parties des territoires de chasse situés dans les communes où des cas de tuberculose bovine ont été déclarées dans la faune sauvage. Ces communes sont listées en annexe 1.

Article 2 : Agrainage du petit gibier

Les dispositifs d'agrainage destinés aux petits gibiers, et plus particulièrement à la faune aviaire, sont autorisés selon les conditions suivantes :

- les dispositifs d'agrainage devront être installés sur des territoires de plaine, à au moins 200 mètres des lisières forestières. Sous réserve du respect de cette distance, ces dispositifs pourront être placés dans des petits bois d'une surface maximale, d'un seul tenant, de 3 hectares ;
- les aliments devront être distribués dans des seaux-agrainoirs ou autres récipients, à raison d'une quantité limitée de 10 kilogrammes.

Article 3 : Dérogation à l'interdiction d'agrainage

Le directeur départemental (*de la cohésion sociale et*) de la protection des populations peut autoriser, au cas par cas, un agrainage limité sur les territoires de chasse situés sur les communes visées à l'annexe 2.

Ces communes sont situées en périphérie de la zone infectée et cet agrainage limité a pour objectif de sédentariser les populations des animaux sauvages afin de faciliter leur régulation par action de chasse prévenant ainsi une éventuelle dissémination de la maladie.

Cette autorisation est délivrée dans le respect des conditions de la pratique de l'agrainage telle que définie au schéma départemental de gestion cynégétique et si les conditions visées à l'annexe 3 sont remplies.
Les responsables des sociétés de chasse non concernées par les mesures d'interdiction d'agrainer qui souhaiteraient suivre volontairement les mêmes conditions de pratique de l'agrainage que les autres membres de l'unité cynégétique à laquelle ils appartiennent sont soumis aux mêmes dispositions que les sociétés de chasse visées au deuxième paragraphe de cet article.

Une carte des communes concernées par l'interdiction d'agrainage et les dérogations à cette interdiction figure en annexe 4.

Article 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : **Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental (*de la cohésion sociale et*) de la protection des populations, le directeur départemental des territoires (*et de la mer*), le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Annexe 1 : liste des (*indiquer le nombre*) communes concernées par la mesure d'interdiction d'agrainer les animaux de la faune sauvage

Nom de la commune	Code Insee de la commune

Annexe 2 : Liste des (*indiquer le nombre*) communes concernées par la possibilité de dérogation à l'interdiction d'agrainer les animaux de la faune sauvage

Nom de la commune	Code Insee de la commune

Annexe 3 : Demande d'autorisation d'agrainer

Toute demande d'autorisation d'agrainer sur un territoire de chasse doit être adressée à Monsieur le Directeur départemental (de la Cohésion Sociale et) de la Protection des Populations (indiquer l'adresse).
Cette demande doit se faire à l'aide du document ci-joint et doit être constituée des éléments suivants :

- *une demande écrite **motivée** du président de la Société de Chasse concernée.*
- *une description du territoire de chasse comprenant une carte et la superficie du territoire.*
- *la méthode envisagée pour effectuer l'agrainage. Cette méthode devra préciser la nature de l'aliment utilisé, la quantité distribuée sur l'ensemble du territoire, la fréquence de distribution et la technique préconisée ainsi que le matériel utilisé pour cette distribution. Celle-ci doit se rapprocher des techniques de semis en agriculture.*
- *la description du matériel utilisé pour effectuer l'agrainage.*
- *la raison sociale et l'adresse du fournisseur d'aliment.*
- *les coordonnées des personnes responsables de la mise en œuvre de cet agrainage ainsi que les moyens de contrôles internes mis en place par la société de chasse pour vérifier que la méthodologie décrite dans cette demande est bien effective.*

Toute demande incomplète ne sera pas instruite.
Si la demande est justifiée et si la méthode envisagée et les quantités déclarées sont jugées satisfaisantes, la DDecPP adressera une autorisation individuelle d'agrainer à la société de chasse concernée.
Une copie de cette autorisation sera adressée à la Fédération départementale des chasseurs, au service départemental de l'ONCFS, à la DDT(M) ainsi qu'au(x) maire de(s) la commune(s).

Annexe 4 – Carte des Communes concernées par l'interdiction de l'agrainage

Demande à retourner dûment complétée et signée avant le ../../.. à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale et de la) Protection des Populations (indiquer l'adresse)

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'arrêté préfectoral n° (*numéro de l'arrêté*) portant interdiction de l'agrainage pour l'alimentation des grands ongulés de la faune sauvage dans le département de (*nom du département*), fixe en son annexe n°1 la liste des communes du département sur le territoire desquelles l'agrainage est interdit.

L'annexe n°2 dudit arrêté fixe la lise des communes concernées par la possibilité de dérogation à l'interdiction d'agrainer les animaux de la faune sauvage de manière à maintenir les populations dans certains massifs forestiers, évitant ainsi la dissémination d'animaux éventuellement infectés.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

- Nom du bénéficiaire et coordonnées :
  (adresse + téléphone)

- Plan de chasse n° : Territoire ouvert ☐
  Parc ☐

- Communes concernées :

- Nom du responsable local et coordonnées :

(adresse + téléphone)

Je soussigné *(Prénom, nom, qualité)* :

- Sollicite l'autorisation dérogatoire d'agrainer l'espèce sanglier sur mon territoire de chasse, pour toute la durée de la campagne cynégétique 20___/20___ (du 1er juillet au 30 juin suivant), dans le respect des engagements décrits ci-dessous et des termes du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de…(dépt),
- Certifie l'authenticité et la véracité des différents éléments et renseignements que je fournis avec la présente demande,
- Atteste que le responsable local, dont le nom et les coordonnées sont précisés ci-dessus, dispose de tous les justificatifs administratifs, originaux comptables et autres documents utiles qu'il tient à la disposition lors de tout contrôle,
- Prends note qu'en cas d'accord favorable, le renouvellement de la présente demande se fera par tacite reconduction sauf disposition particulière ou avis contraire du demandeur ou de l'Administration, et,
  Prends note que l'Administration pourra mettre fin à tout moment à cette autorisation dérogatoire par simple courrier adressé au demandeur, ce même en cours d'exercice (en cas de manquement aux engagements, de modifications fondamentales liées au territoire ou au plan de chasse, ou modification de la réglementation).

Pour servir et valoir ce que de droit,
Fait à _____le_____

(*Signature*)

Partie réservée à l'administration

☐ Accepté ☐ Refusé (*date, nom, signature)*

Mon territoire - Diagnostic

- Description détaillée :
  Paysages / Peuplements forestiers et essences / Faune et niveaux de populations

- Description et Analyse des activités périphériques :
  Qui « vit » sur mon territoire, qui le fréquente (activités économiques et/ou de loisirs)

- Description de ma chasse :
  Mode(s) de chasse ? Quand et avec quelle fréquence ? Combien de chasseurs ?
  Quelle efficacité ? Quels aménagements ? Existence d'un Parc de Chasse ? (si oui, le décrire) Quels projets ?

- Autres éléments :
  Description sommaire des territoires de chasse périphériques ; existence de parc(s) de chasse en périphérie si oui, description

- Pourquoi est-il utile et important que je puisse agrainer sur mon territoire ?

Mon agrainage raisonné – mes engagements

Agrainage linéaire, réalisé toute l'année :

☐ **agrainage avec une fréquence de ____ passage(s) par semaine**
☐ **agrainage réalisé manuellement**
☐ **agrainage réalisé mécaniquement : à l'aide d'un moyen motorisé type semoir embarqué ou tracté par/sur un véhicule** (dans ce cas, décrire l'appareil ou joindre la photo du matériel en condition de fonctionnement)

☐ **nature des apports / des mélanges (proportions) :**

☐ **quantités prévues** :

_____Kg / semaine aux 100 Ha (dans la limite de 50 Kg par semaine aux 100 Ha, soit 2,6 tonnes maximum aux 100 Ha par an)

Nota : la modulation de l'agrainage peut-être temporairement tolérée en fonction d'évènements spécifiques tels qu'une abondante fructification forestière ou, au contraire, lors de périodes culturales critiques : lors des semis, des périodes de céréales en lait, etc.
Dans ce seul cas, il est admis que l'agrainage puisse être porté, pendant quelques semaines, à 75 Kg maximum par semaine aux 100 Ha (**dans la limite des 2,6 tonnes/an aux 100 Ha**).
Ces quelques semaines de « sur agrainage » ne seront tolérées qu'entre le 1er mars et le 15 septembre.

☐ **nom et adresse du/des fournisseur(s) :**

Nota : les factures d'achats et/ou bons de livraison conformes, précisant la nature et les quantités d'aliments achetées, devront être conservés et présentés sur demande.

☐ **description des autocontrôles :** comment vais-je vérifier le respect de mes engagements ?

tenue à jour d'un registre hebdomadaire des quantités agrainées
Autres initiatives :

☐ **Informations complémentaires :**

Documents à joindre à la demande :

☐ **Plan du territoire de chasse concerné**
☐ **circuits d'agrainage à dessiner sur le plan + longueurs respectives**

Nota : toute modification du/des circuits d’agrainage ou du territoire devra faire l’objet d’une nouvelle demande d’autorisation d’agrainer

Exemple de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de (*indiquer le département*)
Rappel des dispositions relatives à l'agrainage

Obligation pour une Société, qui décide de pratiquer l'agrainage du grand gibier, de le réaliser régulièrement, tout au long de l'année, en période d'ouverture comme de fermeture de la chasse.

L'agrainage ponctuel, réalisé sur seulement quelques périodes de l'année est donc interdit.

Les personnes désirant agrainer sur leur territoire devront remplir une déclaration d'agrainage, à renvoyer à la Fédération départementale des Chasseurs (*indiquer le département*), affirmant leur engagement à le réaliser toute l'année.
Il est nécessaire de l'adapter selon les conditions climatiques et les saisons (période des semis agricoles ou de fortes glandées…).

De plus, l'agrainage doit être réalisé à 200 m minimum des lisières et des voies ouvertes à la circulation relevant du domaine public pour limiter la sortie des animaux dans les parcelles cultivées et pour diminuer les risques de collisions avec les véhicules au niveau des routes.

Seule la nourriture naturelle, d'origine végétale, non transformée, sans addition de quelconque traitement (pharmaceutique, prophylactique et antiparasitaire) est autorisée.
Toute alimentation carnée, même transformée, est rigoureusement interdite.
Les leurres olfactifs sont interdits sauf le goudron de Norvège, les pierres à sel (non médicamenteuses) et le crud d'ammoniac.

Les quantités préconisées par la Fédération départementale des Chasseurs (*département*) sont, pour un agrainoir en ligne, de 50 Kg hebdomadaires pour 100 Ha, soit 2,6 tonnes /100 Ha/an.

Sur interpellation d'un membre de la CDCFS et après avis, la CDCFS pourra éventuellement proposer, auprès du Préfet, une suspension de l'agrainage sur un ou plusieurs territoires.
Cette proposition sera discutée après enquête sur le terrain et en cas d'abus manifeste (Augmentation ou persistance de dégâts significatifs dus à une forte concentration d'animaux attirés par le dispositif d'agrainage).

Les parcs de chasse ne sont pas concernés par cette action.

Annexe V
Principales abréviations

ADILVA : Association française des Directeurs et cadres des Laboratoires vétérinaires publics d'analyses
ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
CDCFS : Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
CROPSAV : Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale
DDecPP : Direction départementale en charge de la protection des populations
DDT(M) : Direction départementale des territoires (et de la mer)
DGAl : Direction générale de l'alimentation
FN(D)C : Fédération nationale (départementale) des chasseurs
GDS : Groupement de défense sanitaire
GTV : Groupement technique vétérinaire
ONCFS : Office nationale de la chasse et de la faune sauvage

ANNEXE VI : Liste des infractions relatives au non respect de l'arrêté du 25 octobre 2016

Arrêté du 25 octobre 2016	**CRPM**	**réprimé par**		**Libellé**	**sanction**	**Procédure pénale**	**Code Natinf**
article	article	article	Code				
général	L221-5	L205-11	CRPM	Obstacle ou entrave aux fonctions des agents charges du contrôle sanitaire des animaux et aliments et de surveillance biologique du territoire.	6 mois, 15000 €		27680
Art 3 à 11	R201-11	R201-45	CRPM	Non respect de mesure de prévention, de surveillance ou de lutte relative aux dangers sanitaires de première et deuxième catégorie.	C4	Transaction pénale possible	29169
général	L221-4	R205-6	CRPM	Inexécution d'une mise en demeure de respecter les règles relatives à la lutte contre les maladies des animaux.	C5	Transaction pénale possible	29392
Art 3 à 11	L221-1 et L-221-4	R228-1	CRPM	Non respect d'un arrêté prescrivant des mesures pour prévenir, enrayer ou éteindre une maladie animale réglementée.	C4	Transaction pénale possible	24098
Art 7 et 10	L221-1 et L-221-4	R228-1	CRPM	Non respect d'une mesure d'abattage prescrite dans le cas de maladie animale réputée réglementée.	C5	Transaction pénale possible	3470
Art 3, 4 et 5	L223-5 et L223-8	R228-6	CRPM	Non respect des mesures d'un arrêté de mise sous surveillance des animaux pour suspicion de maladie réglementée.	C5	Transaction pénale possible	25000
Art 7, 8, 9 10 et 11	L223-5 et L223-8	R228-6	CRPM	Non respect des mesures d'un arrêté de déclaration d'infection après constat de maladie animale réglementée.	C5	Transaction pénale possible	25001
Art 3	L223-5	R228-6	CRPM	Non déclaration d'un animal atteint ou suspect d'être atteint de maladie réglementée.	C5	Transaction pénale possible	2425
Art 5, 7 et 10		L228-1	CRPM	Vente, mise en vente d'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de maladie réglementée.	6 mois, 3750€	Transaction pénale possible	3333
Art 5, 7 et 10		L228-1	CRPM	Importation d'animal atteint de maladie réglementée ou y ayant été exposé et aboutissant à une contagion.	6 mois, 3750€	Transaction pénale possible	3340
général		L228-3	CRPM	Provocation ou propagation volontaire d'une épizootie.	5 ans, 75000€,	Transaction pénale possible	1871
général		L228-3	CRPM	Provocation ou propagation involontaire d'une épizootie.	2 ans, 15000€,	Transaction pénale possible	1872

ANNEXE VII
récapitulatif des mesures de surveillance

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Prophylaxie renforcée</th><th>Niveau Sylvatub</th><th>Surveillance Sylvatub</th><th>Régulation blaireaux (ZI uniquement)</th><th>Base réglementaire – FS</th></tr>
<tr><td rowspan="6">Situation sanitaire</td><td>Foyer sporadique bovins sans risque pour la FS</td><td rowspan="2">2 km autour, 3 ans</td><td>Niveau 1</td><td>(surveillance événementielle)</td><td>Aucune</td><td>Art L223-5 du CRPM</td></tr>
<tr><td>Foyer sporadique bovins « à risque pour la FS » (prévalence intra foyers à 5 % ou plus de 3 ax infectés ; 1 animal au moins avec lésions ouvertes)</td><td rowspan="2">Niveau 2</td><td>2 km autour , avec objectif chiffré de piégeage de blaireaux en fonction du nombre de terriers à proximité des parcelles infectées</td><td rowspan="2">Aucune</td><td rowspan="2">Art L 223-4 du CPRM , Art 6 de l’AM du 15/09/2003 et AP de piégeage des blaireaux au titre de l’art 427-6 du CE.</td></tr>
<tr><td>Foyers bovins en nombre sans cas blaireaux</td><td>10 km autour, sur 5 ans</td><td>idem supra + surveillance événementielle renforcée (toutes espèces) et programmée (sangliers) sur 10 Km/ 5ans</td></tr>
<tr><td>Foyers bovins en nombre avec cas blaireaux</td><td>10 km autour, sur 5 ans</td><td rowspan="3">Niveau 3</td><td rowspan="2">Surveillance événementielle renforcée (Toutes espèces) sur 10 Km/ 5ans et programmée (sangliers:10km ; blaireaux: 2km)</td><td rowspan="3">Dans les 2 km autour des terriers ou des pâtures infectées/ 5ans</td><td rowspan="3">Art L 223-4 du CPRM, Art 4 et 7 de l’AM du 07/12/2016 et AP de piégeage des blaireaux au titre de l’art 427-6 du CE.</td></tr>
<tr><td>Cas blaireaux</td><td>10 km autour, sur 5 ans</td></tr>
<tr><td>Cas sangliers en zone à risque</td><td>pas de changement de la limite supra</td><td>poursuite supra</td></tr>
</table>